

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international.

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 768, 782 et in-8° 139.

Sénat : 296 (1981-1982).

Traité et Conventions. — Accords fiscaux - Espagne - Politique extérieure - Transports routiers.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Cet Accord tend à faciliter le transport routier international de marchandises et de voyageurs entre l'Espagne et la France par une exonération fiscale réciproque portant sur :

— la « taxe à l'essieu » française (taxe spéciale sur certains véhicules routiers instituée par l'article 16 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) ;

— la « canon de coincidencia » espagnole.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent Accord signé le 16 octobre 1981 à Madrid par l'Espagne et la France a pour objet de faciliter le transport routier international de marchandises et de voyageurs entre les deux pays.

Cela faisait en effet plusieurs années que des négociations avaient été engagées afin d'aboutir à une exonération réciproque des taxes spéciales sur certains véhicules dont la perception aux frontières gênait le trafic routier entre les deux pays.

Cette entrave aux relations routières entre la France et l'Espagne était d'autant plus mal ressentie qu'elle n'avait pas empêché celles-ci de se développer considérablement.

En effet, pour ne citer que les derniers chiffres connus, 2 millions de tonnes de marchandises ont été transportées par la route de la France vers l'Espagne en 1981 et, durant la même année, 2,45 millions de tonnes de l'Espagne vers la France, au cours de plus de 63.000 voyages.

A compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la ratification du présent Accord, et pour une période d'un an pouvant être tacitement prolongée, la France exonérera les véhicules espagnols de la taxe dite « taxe à l'essieu » (il s'agit de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers instituée par l'article 16 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

De son côté, l'Espagne ne soumettra pas les véhicules français à la taxe espagnole équivalente dénommée « canon de coincidencia ».

Votre commission des Finances vous demande d'approuver le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international, signé à Madrid le 16 octobre 1981, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 768 (7^e législature).